

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIRMET - LA CHASSAGNE

**LA CHASSAGNE
19100 Brive-La-Gaillarde**

Références : 2025-03-27 UiD192025-0027r georisques

Code AIOT : 0006002984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SIRMET - LA CHASSAGNE implanté RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite au signalement par le personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) d'une importante pollution aux hydrocarbures constatée le 5 mars 2025 au sein du bassin PEBO 1 de la zone Ouest.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET - LA CHASSAGNE
- RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET exploite des installations d'entreposage et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux. Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2005.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 24 décembre 2024 (respect de la valeur limite d'émission en hydrocarbures) alors que le délai est échu depuis plusieurs semaines. Il est donc proposé de sanctionner la société SIRMET d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 04/12/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
Constats : <p>Lors de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 objet du présent rapport, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">des tournures métalliques étaient encore stockées en extérieur, sans protection vis-à-vis des eaux de pluie et sans rétention associée ;des poussières métalliques étaient stockées en extérieur, sans protection vis-à-vis des eaux de pluie et sans rétention associée ;des moteurs étaient encore stockés en extérieur, sans protection vis-à-vis des eaux de pluie et sans rétention associée (voir photos jointes en annexe 1). <p>En amont de l'inspection, les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) ont transmis un rapport d'analyse concernant la qualité d'eaux résiduaires arrivant par une buse située sur la voie publique, prélevées le 5 mars 2025. Ce prélèvement a été réalisé suite au nouveau constat d'une pollution de grande envergure du bassin PEBO1 par des hydrocarbures nécessitant sa dépollution (voir photo en annexe 2). Il est possible d'affirmer que les eaux arrivant par cette buse sont exclusivement celles rejetées par la société SIRMET après étude des plans des réseaux fournis par les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), des plans des réseaux de la société voisine (Motherson), de la réalisation d'une inspection par caméra de la buse concernée ainsi que de l'étude des éléments de terrain. Les résultats du prélèvement des eaux rejetées par la société SIRMET le 5 mars 2025 font l'objet d'un rapport signé en date du 10 mars 2025 (laboratoire Eurofins). Ce rapport indique que la concentration en hydrocarbures totaux (C10-C40) des rejets effectués le 5 mars 2025 par la société SIRMET était égale à 32,4 mg/L, pour une valeur limite d'émission fixée à 5 mg/L.</p> <p>Ainsi, il est de nouveau fait le constat que la société SIRMET ne respecte pas les exigences applicables aux rejets d'eaux effectués au milieu. En effet les exigences applicables aux eaux résiduaires figurent à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 et ont été rappelées à l'exploitant par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 24 décembre 2024 suite à l'inspection du 4 décembre 2024. Le respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires devait intervenir sous 15 jours soit, compte tenu de la date de distribution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, avant le 18 janvier 2025.</p> <p>S'agissant du non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure se doublant d'une pollution des eaux superficielles nécessitant plusieurs pompages des eaux du bassin PEBO1, il est proposé à Monsieur le préfet de sanctionner la société SIRMET par le biais d'une amende administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement (voir projet d'arrêté préfectoral joint en annexe).</p> <p>Enfin, s'agissant du non-respect d'un article d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, l'inspection du 13 mars 2025 a aussi fait l'objet d'un procès verbal de délit auprès de Madame la Procureure.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit respecter, sous 15 jours, les valeurs limites d'émission associés aux rejets d'eau pluviale qu'il effectue au milieu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

Annexe 1 : photos de la visite d'inspection du site SIRMET le 13 mars 2025



Figure 1: Caniveau souillé par des hydrocarbures



Figure 2: Fût contenant des poudres métalliques renversés et trempant dans les eaux pluviales



Figure 3: Moteurs stockés hors rétention et sans abri vis à vis des eaux de pluie



Figure 4: Tournures métalliques stockées en dehors du box prévu à cet effet